

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : UBDEO.ERA.2026.350.SG
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27 août 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées, plus précisément d'une action régionale visant à s'assurer que l'exploitant dispose des moyens pour prévenir toute pollution accidentelle de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS

- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques»). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Demande d'action corrective	3 mois
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un réseau dense composé de réseaux aériens et enterrés.

L'exploitant devra disposer d'un plan (ou plusieurs le cas échéant) de tous ces réseaux, daté, légendé et lisible.

Par ailleurs, il disposera d'une procédure d'entretien/ surveillance du réseau d'eaux industrielles, essentiellement aérien.

Les organes de commande permettant l'isolement des réseaux doivent être testés, ces tests sont détaillés dans une procédure et la formalisation de ces tests sont conservés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure,

vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux enterrés, consulté en séance et transmis à l'inspection. Il est daté du 19/11/2025, dernière mise à jour.

Le plan identifie les réseaux enterrés pour :

- le réseau d'eau de ville

Une partie est en aérienne donc non représentée sur le plan ;

Le site compte 4 compteurs dont l'identification est difficile.

- les deshuileurs sont présents à chaque parc extérieur;

- le réseau électrique enterré

- le réseau de gaz naturel

- le réseau pluvial

On distingue sur le plan les regards et avaloirs du réseau d'eau pluvial

- le réseau eaux polluées

Il s'agit des fuites au sein des bâtiments, recueillis en puisard à double enveloppe puis en cuve semi-enterrées. En cas de fuite détectée, l'exploitant procède à un pompage et au traitement en fonction de la type de fuite et de la quantité libérée.

- le réseau eaux vannes (vers station communale)

- les piézomètres

- le réseau incendie

Les disconnecteurs et clapets ne sont pas représentés sur le plan.

L'eau de rivière et les eaux industrielles ne sont pas légendées sur le plan car essentiellement aériennes.

L'exploitant indique l'absence de réseaux abandonnés sur le site.

Si le plan distingue les points de rejet pour les eaux pluviales, il ne précise pas l'emplacement du rejet des eaux traitées en step.

En cas de fermeture du réseau d'eaux pluviales (selon paramètres de contrôle), l'exploitant dispose d'une pompe électrique et de 2 pompes thermiques pour redirection dans le bassin incident du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la prescription réglementaire susvisée, l'exploitant doit disposer d'un plan de **tous les réseaux**. Ce ou ces plans, dont l'exploitant assurera la bonne lisibilité, seront complétés

afin de faire apparaître tous les éléments demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : L'exploitant réalise un hydrocurage du réseau d'eaux pluviales, annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé en été 2026 pendant l'arrêt technique. Les deshuileurs du réseau sont entretenus tous les ans par le prestataire ORTEC. Concernant le réseau d'eaux industrielles, il n'y a pas d'entretien prévu par l'exploitant. En effet, le risque de pollution engendré par ces réseaux aériens est moins présent, car les canalisations tout comme les éventuelles fuites restent visibles donc facilement repérables et rapidement isolables en cas de survenue d'un problème. Néanmoins, un contrôle du réseau doit être prévu à fréquence adaptée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier, et le cas échéant de mettre en place, la réalisation d'un contrôle visuel régulier des réseaux d'eaux industrielles pour s'assurer qu'il n'y ait pas de corrosion, d'usure de joints, vannes fuyardes, ... susceptibles d'engendrer des fuites depuis ces canalisations. Des points sensibles peuvent être identifiés au croisement de ces réseaux aériens avec les grilles avaloir du réseau EP, zones particulièrement sensibles en terme de risque de transfert rapide de pollution vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée : [...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les rejets d'eaux pluviales, qui regroupent les eaux de toiture et les eaux de ruissellement extérieures, sont susceptibles de recueillir des polluants. Les eaux pluviales sont rejetées en rivière. En cas d'épandage accidentel constaté sur un parc extérieur, l'exploitant dispose d'une « remorque environnement » équipée d'une vessie gonflable pneumatique permettant d'obturer le réseau. Avant rejet, les eaux pluviales passent par un deshuileur, puis sont analysées selon les paramètres COT, pH et température. Les mesures sont asservies à la fermeture de 2 vannes guillottes, en cas de fermeture les eaux sont dirigées vers le bassin incident. Deux boutons d'urgence sont également présents pour déclenchement manuel de la fermeture. L'exploitant n'a pas été en mesure en séance, de présenter les tests effectués sur la fermeture du réseau. Il a déclaré que tous les arrêts d'urgence et l'asservissement étaient testés annuellement, sans présenter de mode opératoire et d'éléments de traçabilité. L'exploitant pilote la qualité des eaux traitées dans la STEP (valeurs limites d'émissions dans arrêté préfectoral) et effectue les rejets en rivière suite au traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de disposer -et mettre en place le cas échéant - du mode opératoire de tests des différents organes de commande du réseau d'eaux pluviales. Tous les tests doivent être formalisés, la traçabilité et les conclusions de ces tests sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
--

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique
Prescription contrôlée : [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. [...] Constats : L'exploitant indique qu'un cahier de suivi manuscrit est présent en STEP. Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, les opérateurs effectuent une déclaration de situation anormale qui fait ensuite l'objet d'une analyse de causes. Lors de la visite, l'exploitant utilisait le bassin incident en complément du bassin d'écrtage pour piloter le traitement des rejets, compte tenu de taux élevés de MES et DCO des eaux de rivière en entrée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un bassin de confinement ou de tout dispositif équivalent, dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin ou ce dispositif équivalent est d'un volume minimal de 2500 m ³ constitué de 1250 m ³ du bassin incident couplé au 1250 m ³ du bassin d'écrtage équipé d'une vidange rapide vers la Vée. Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La mise en service du bassin se fera par déclenchement volontaire, localement ou à partir du poste de commande par déclenchement automatique à l'aide du pH-mètre ou du COT-mètre situés sur le réseau pluvial. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.6 du présent arrêté. Constats :

Les volumes prescrits sont présents sur le site ; néanmoins lors de la visite le bassin incident était utilisé. Cette situation doit rester exceptionnelle et s'explique par les circonstances de la zone : le site est concerné par les restrictions sécheresse « crise », doit par conséquent adapter ses usages. L'objectif est de diminuer les prélèvements et maîtriser ses rejets, afin de préserver le milieu plus sensible quantitativement et dont la qualité peut également être affectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : L'exploitant dispose de 2 disconnecteurs et de 2 clapets. Le dernier contrôle de ces équipements a été consulté en séance, il a été réalisé le 22/08/2025 et conclut sur la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite